



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 mai 2011
Français
Original: russe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Cinquantième session
3-21 octobre 2011

**Réponse aux recommandations formulées dans les
observations finales du Comité consécutives à
l'examen du troisième rapport périodique de
l'État partie le 23 octobre 2008***

Kirghizistan

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Introduction

1. La République kirghize a adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en application de la décision n° 320-1, en date du 25 janvier 1996, de l'Assemblée législative du Jogorku Kenesh (Parlement) et de la décision KR P n° 257-1, en date du 6 mars 1996, de l'Assemblée des représentants du peuple du Jogorku Kenesh.
2. La République kirghize a présenté son troisième rapport périodique sur l'application de la Convention (CEDAW/C/KGZ/3) en octobre 2008. Il est prévu qu'elle soumette son quatrième rapport périodique en octobre 2012.

Dernières mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant aux paragraphes 20 et 22 des observations finales du Comité (CEDAW/C/KGZ/CO/3)

3. Chaque année, du 25 novembre au 10 décembre, une campagne de prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants est organisée dans la République sur le thème «Seize journées d'action contre la violence». Avec le concours de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), deux types de brochures sont publiées, en kirghize et en russe: a) des brochures d'information destinées à la population sous le titre «Si vous êtes menacés de violence dans votre famille ou si vous avez subi des violences de la part de membres de votre famille» (y sont indiqués les numéros de téléphone de tous les services territoriaux de l'intérieur accessibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre). Ces brochures ont été distribuées à la population, dans les organes de l'administration locale et dans les centres de prévention sociale et placées dans les stands d'information des sections de garde des services de l'intérieur et des services municipaux de la milice accessibles à tous; et b) un mémento destiné aux agents des services de l'intérieur et énonçant les obligations qui leur incombent en matière de répression des violences familiales.
4. Le Ministère de l'intérieur (MVD) de la République kirghize a mis au point, avec l'aide de l'OSCE et le concours d'experts indépendants et des responsables des centres d'urgence, un manuel sur le problème de la prévention des violences familiales destiné aux agents des services actifs du Ministère de l'intérieur.
5. La milice participe activement à l'information de la population en organisant des séminaires de formation dans les communautés locales, en distribuant des brochures et des mémentos où sont indiqués les adresses et les numéros de téléphone des centres d'urgence et des sections de la milice où les victimes de violences peuvent s'adresser.
6. Grâce aux médias, la population est mieux informée en ce qui concerne les droits de l'homme, les droits des femmes, la violence à l'égard des femmes, les stéréotypes sexistes, les conséquences juridiques des mariages non enregistrés (religieux), les enlèvements de fiancées, les mariages précoces et la polygamie.
7. Il est prévu d'organiser des campagnes d'information spéciales dans les médias sur la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes, le soutien aux femmes ayant des responsabilités familiales et la protection de la famille, et de distribuer des brochures et des dépliants.
8. Au printemps 2010, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, Ban Ki-moon, s'est rendu au Kirghizistan, ce qui a été l'occasion pour le pays de s'associer à la campagne de l'ONU «Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes».
9. La loi sur la protection sociale et juridique contre les violences familiales a été adoptée en 2003 et le Code pénal et le Code civil renferment des articles érigeant la violence domestique en infraction.

10. La loi susmentionnée est neutre du point de vue du genre et protège les droits de tous les membres de la famille, notamment des victimes de violences quel que soit le type d'union contracté – mariage enregistré à l'Office de l'état civil (ZAGS), mariage civil, ou mariage coutumier. La loi prévoit un système d'ordonnances de protection pour prévenir l'escalade de la violence, mais pas de sanction concrète.

11. Aux fins d'assurer une protection juridique efficace contre les violences familiales, un groupe de travail a été chargé de revoir la loi sur la protection sociale et juridique contre les violences familiales compte tenu des modifications et compléments proposés par le Gouvernement. Le groupe de travail a articulé ses travaux autour des orientations suivantes:

- a) Respect des exigences de la technique législative;
- b) Élaboration et précision des termes et des concepts;
- c) Détermination du cercle précis des participants aux relations juridiques;
- d) Simplification de la procédure d'examen des demandes d'ordonnances de protection et de promulgation de ces ordonnances;
- e) Extension des conditions des ordonnances de protection;
- f) Responsabilité des personnes enfreignant les conditions des ordonnances de protection.

12. Le groupe de travail a donc revu la conception de la loi; proposé un texte pour le préambule et une disposition concernant l'objet de la réglementation; précisé les responsabilités de toutes les personnes intervenant dans la prévention des violences familiales et la protection des victimes; et indiqué les catégories de personnes intervenant dans la prévention des violences familiales et la protection des victimes, à savoir:

- a) Les personnes tenues de signaler les actes de violence familiale;
- b) Les personnes habilitées à saisir les services de l'intérieur pour demander une ordonnance de protection;
- c) Les personnes habilitées à saisir les tribunaux pour demander l'imposition de restrictions particulières aux personnes ayant commis des actes de violence.

13. Le projet de loi définit précisément les obligations des pouvoirs publics locaux, des organes de l'administration locale et des médias en matière de prévention des violences familiales. Il a été examiné dans le cadre d'audiences parlementaires, a fait l'objet des vérifications nécessaires et est soumis au Parlement pour adoption.

14. Un département de la protection contre les violences familiales et la discrimination à l'égard des femmes a été créé en 2009 dans le cadre des services du Médiateur.

15. Avec des organisations non gouvernementales et l'appui d'organisations internationales, les ministères, les départements et les organes de l'administration locale ont examiné, dans le cadre de séminaires, de conférences, de consultations et de tables rondes, les problèmes et les perspectives en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes:

- a) Amélioration du système de collecte et d'analyse des indicateurs sur la violence à l'égard des femmes et la violence familiale;
- b) Résultats d'une évaluation pilote sur l'application de la loi sur la protection sociale et juridique contre les violences familiales concernant l'activité des services de l'intérieur, effectuée au moyen d'une enquête réalisée auprès du personnel des services de l'intérieur de Sverdlovsk (Direction des services de l'intérieur de la ville de Bichkek);

c) Analyse des évaluations spécialisées des responsables des divisions sectorielles du MVD, des partenaires issus d'ONG et des centres d'urgence;

d) Priorités concernant la formation d'une demande à l'ONU pour l'élaboration du contenu d'un ensemble de services sociaux à proposer aux femmes victimes de violences familiales.

16. Afin de réunir des informations fiables sur l'état, la conformité et la dynamique de la pratique juridique concernant la loi sur la protection sociale et juridique contre les violences familiales et d'identifier les obstacles empêchant les individus d'appliquer concrètement les dispositions de la loi, le Centre de recherche sur les processus démocratiques a réalisé, au printemps 2009, une évaluation dont les résultats ont permis de mettre au point une nouvelle instruction pour l'organisation des activités des services de l'intérieur visant à réprimer et prévenir les violences familiales, ainsi qu'un nouveau type d'ordonnance de protection temporaire, confirmé par le décret n° 844 du MVD en date du 28 septembre 2009.

17. Pour améliorer la collecte de statistiques primaires sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et mettre en œuvre un système de notification statistique administrative, le Centre d'analyse des données du MVD a promulgué le 27 avril 2009 le décret n° 321 confirmant le formulaire de notification administrative concernant les ordonnances de protection promulguées et leurs modalités d'exécution et a approuvé l'instruction relative aux modalités d'établissement des notifications administratives. Ce système de collecte de statistiques primaires sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes auprès des services de l'intérieur, des autres organes chargés de veiller au respect de la loi et des organes judiciaires a permis d'établir et d'utiliser en temps utile des données fiables sur les cas de violence familiale enregistrés (avec des indicateurs ventilés par sexe et d'autres indicateurs sociaux).

18. D'après le rapport général du Centre d'analyse des données du MVD intitulé «Promulgation d'ordonnances temporaires, personnes ayant commis des actes de violence familiale et victimes de violences familiales», 1 801 cas de violence familiale (domestique) ont été enregistrés en 2010 dans la République. Les cas les plus nombreux ont été observés dans la ville de Bichkek (506), la région de Tchouïsk (342) et la région d'Och (260).

19. Les services de l'intérieur ont promulgué 1 775 ordonnances de protection temporaire en 2010, soit 15 % de moins qu'en 2009. Les événements survenus entre avril et juin 2010, durant lesquels la population n'a pas toujours sollicité l'aide des organes de maintien de l'ordre, ont pu influencer sur ces chiffres. Les tribunaux ont été saisis de 76 cas de violence familiale (domestique) passibles de poursuites pénales. Pour garantir l'efficacité du recours à une action administrative en cas d'infractions administratives et pour renforcer l'efficacité de la protection juridique contre les violences familiales, un projet de loi complétant et modifiant le Code de la responsabilité administrative a été élaboré. Ce projet de loi propose, s'agissant de la sanction administrative prévue en cas d'acte de violence familiale, de remplacer la peine d'amende par une peine d'éducation par le travail.

20. Il existe au Kirghizistan des centres d'urgence qui viennent en aide aux victimes de violences. C'est ainsi que quelque 3 000 personnes s'adressent chaque année au centre «Sezim» (à Bichkek), qui est subventionné par l'État et dispose gratuitement de locaux d'une superficie de 173,1 m². Les dépenses du centre sont financées par des ressources spécialement imputées à cet effet au budget local de la ville de Bichkek.

21. Dans la région d'Issyk-Koul, il existe trois centres d'urgence – «Altynai», «Iskra» et «Toro ene» – où quelque 3 000 femmes ont bénéficié de mesures de réadaptation. Dans la région d'Och, six centres d'urgence dispensent une assistance aux citoyens victimes de violence. Dans le district de Kochkor (région de Naryn), un centre d'urgence a été ouvert

pour les victimes de violences familiales. Dans la région de Talas, il y a le centre d'urgence «Maana».

22. Divers programmes prévoyant toute une gamme de services d'assistance sociale sont mis en œuvre dans ces centres. La quasi-totalité des centres proposent des mesures de réadaptation psychologique, une aide juridique (consultations, représentation au tribunal, aide pour la préparation des actions en justice et la reconstitution des documents) et des consultations médicales. De nombreux centres disposent d'une ligne téléphonique confidentielle et fournissent, en fonction de leurs moyens, un appui matériel et une aide à la recherche d'un emploi. Certains disposent d'un foyer où les victimes de violence familiale peuvent trouver temporairement un hébergement sûr.

23. Les centres de prévention sociale jouent un rôle très utile dans la prévention de la violence familiale. Ils sont actuellement au nombre de 556 et comptent 11 630 membres, répartis en 564 conseils des femmes (2 983 personnes), 541 conseils des jeunes (2 789 personnes) et 852 tribunaux des anciens («aksakal») (4 616 personnes). Les représentants de ces centres, notamment les représentants des conseils des femmes et des jeunes, mènent, conjointement avec les inspecteurs de quartier de la milice et les inspecteurs de quartier de l'Inspection aux affaires des mineurs, des activités de prévention auprès des personnes ayant commis systématiquement des infractions d'ordre familial et domestique ou consommé systématiquement des boissons alcoolisées ou des stupéfiants sans ordonnance, ainsi qu'auprès des familles défavorisées. En 2010, les inspecteurs de quartier de la milice ont dépisté et placé en prévention 1 043 personnes ayant commis des infractions d'ordre familial et domestique et 1 076 personnes ayant consommé systématiquement des boissons alcoolisées.

24. Les questions relatives à la prévention et à la répression des violences familiales et à la protection des victimes font partie du programme des instituts de formation du MVD. L'Académie du MVD a inclus dans son programme de formation destiné aux étudiants des niveaux 4 et 5 des cours spéciaux intitulés «Politique en matière d'égalité entre les sexes dans l'activité des services de l'intérieur» et «Aspects psychologiques du travail des services de l'intérieur auprès des victimes de violences familiales». Dans l'école spéciale secondaire du MVD, les programmes de formation prévoient, pour toutes les catégories d'étudiants, un cours spécial intitulé «Activité des services de l'intérieur en matière de prévention des violences familiales».

25. Pour améliorer le système de collecte et d'analyse de données statistiques officielles sur les questions de la violence à l'égard des femmes, notamment dans le milieu familial, le décret n° 80 intitulé «Compléments à l'instruction concernant la garantie documentaire de l'administration de la Cour suprême de la République kirghize et des tribunaux locaux» a été promulgué en novembre 2010, ajoutant des formulaires de notification statistique pour les affaires pénales en matière de violences familiales ainsi que pour les pièces judiciaires examinées dans le cadre de la procédure pénale relative aux cas de violence familiale.

26. Dans le cadre des droits et libertés garantis par la Constitution de la République kirghize, les organes du parquet procèdent, au sein des organes de l'État et des organes de l'administration locale, à des contrôles planifiés du respect de la loi relative aux garanties publiques concernant l'égalité des droits et des chances des hommes et des femmes, de la loi relative à la protection sociale et juridique contre les violences familiales, du décret présidentiel n° 369 du 20 août 2007 concernant le plan national d'action pour la réalisation de l'égalité entre les sexes dans la République kirghize pour la période 2007-2010 et du décret présidentiel n° 136 du 20 mars 2006 concernant les mesures propres à améliorer la politique en matière d'égalité entre les sexes.

27. Les enlèvements de fiancée, les mariages forcés et les cas de polygamie, bien qu'interdits par la loi, demeurent nombreux. Le Code de la famille fixe à 18 ans l'âge légal du mariage. Le Code pénal punit la polygamie, l'enlèvement et la contrainte au mariage.

28. En 2010, 13 actes tombant sous le coup de l'article 124 du Code pénal «Traite des personnes» ont été enregistrés, dont une affaire classée sans suite. À ce titre, les tribunaux ont été saisis de cinq affaires et cinq personnes ont fait l'objet de poursuites pénales. Cinq affaires pénales ont été suspendues en application de l'article 221 du Code de procédure pénale (une au titre du paragraphe 1: non-détermination du lieu où se trouve l'accusé; et quatre au titre du paragraphe 3: non-détermination de la personne mise en cause); un cas a été enregistré et une personne a fait l'objet de poursuites pénales au titre de l'article 153 du Code pénal «Bigamie et polygamie»; trois personnes ont fait l'objet de poursuites pénales, trois cas ont été enregistrés au total et trois affaires ont été déférées aux tribunaux au titre de l'article 154 du Code pénal «Contrainte à des relations maritales de fait avec une personne âgée de moins de 16 ans».

29. En 2010, le Ministère de l'intérieur de la République kirghize (Académie du MVD, Direction centrale de l'instruction) a adressé au Jogorku Kenesh des propositions visant à modifier et compléter le Code pénal en vue d'aggraver les sanctions prévues aux articles 129 «Viol» et 153 «Bigamie et polygamie». En 2010, le Ministère de l'intérieur, dans le but de mettre en place un dispositif permettant la réalisation systématique d'analyses sexospécifiques pour assurer la conformité des lois et programmes avec les dispositions normatives de la Convention, a soumis à une analyse sexospécifique la loi – qui attache une attention particulière à la parité des sexes – portant modification et complément de la loi relative aux services de l'intérieur de la République kirghize s'agissant des limites d'âge fixées pour le personnel des services de l'intérieur de la République, ainsi que 11 projets de décrets présidentiels et d'arrêtés ministériels.

30. Il importe de noter que la nouvelle Constitution adoptée par référendum (au suffrage universel) le 27 juin 2010 énonce le principe de non-discrimination. L'interdiction de la discrimination fondée sur divers motifs constitue l'un des principes importants de la Constitution. L'article 16 confirme qu'au Kirghizistan nul ne peut faire l'objet de discrimination pour des motifs de sexe, race, langue, invalidité, appartenance ethnique, religion, âge, convictions politiques ou autres, éducation, origine, situation de fortune ou autre, ni pour d'autres circonstances. La nouvelle Constitution a conservé la disposition essentielle selon laquelle les hommes et les femmes jouissent de libertés et de droits égaux qu'ils peuvent exercer sur un pied d'égalité. Ce principe concerne non seulement l'activité des structures étatiques mais aussi celle des partis politiques et des associations. L'article 4 de la Constitution interdit l'activité des partis politiques, des associations et des organisations religieuses, ainsi que de leurs représentants et de leurs filiales, qui poursuivent des buts politiques dont l'effet vise à changer par la force le régime constitutionnel, porter atteinte à la sécurité nationale ou attiser l'hostilité sociale, raciale, nationale, ethnique ou religieuse.

31. Le principe de non-discrimination constitue le fondement de l'interdiction de la propagande incitant à la haine nationale, ethnique, raciale ou religieuse, ou préconisant la supériorité d'un sexe ou d'une catégorie sociale appelant à la discrimination, l'hostilité ou la violence (art. 31, par. 4).

Protection de la famille et du mariage

32. Un article spécial de la Constitution (art. 36) est consacré au principe de *souci de la famille*. La famille, la paternité, la maternité et l'enfance font l'objet de l'attention de toute la société et sont protégées par la loi.

33. Le nouveau paragraphe de cet article, qui porte sur le mariage, revêt une importance considérable. Il définit les conditions à remplir pour pouvoir contracter mariage et fonder une famille: les conjoints doivent avoir atteint l'âge légal du mariage et donné volontairement leur consentement mutuel. Le mariage est en outre réglementé par l'État. Toutes ces nouveautés ont été adoptées afin de remédier à plusieurs tendances préoccupantes apparues ces derniers temps au Kirghizistan, comme les mariages précoces, les enlèvements de fiancées et l'augmentation du nombre des mariages non enregistrés. Nous sommes tenus, de par nos obligations internationales, de réagir face à de telles tendances. Le troisième et dernier rapport périodique soumis par le Kirghizistan au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur l'application de la Convention a donné lieu à des critiques en raison précisément de ces infractions aux droits des femmes.

34. C'est la raison pour laquelle l'article 37 de la Constitution a conservé les dispositions concernant les coutumes et les traditions. L'État soutient uniquement celles qui ne portent pas atteinte aux droits et libertés de l'homme.

35. Dans le cadre du projet du Fonds Soros-Kirghizistan intitulé «Élaboration de mécanismes et garantie de la protection sociale et juridique des femmes contre la violence», le Centre de formation des juges de la Cour suprême a organisé plusieurs séminaires sur le thème suivant: «Normes internationales et législation nationale dans le domaine de l'égalité entre les sexes pour les juges des tribunaux locaux de la République kirghize»; 133 juges ont suivi cette formation. Le programme d'études du Centre de formation des juges de la Cour suprême prévoit des séminaires et des formations sur les dispositions de la Convention à l'intention des juges et du personnel de la Cour suprême et des tribunaux locaux.

À propos de l'assistance apportée aux femmes victimes des événements qui se sont produits en juin 2010 dans le sud du pays

36. Suite aux événements tragiques survenus dans les régions d'Och et de Djalal-Abad, toute une série de mesures d'urgence ont été prises pour favoriser la participation des femmes à la mise en place de conditions propres à assurer un développement sûr et des perspectives de paix.

37. En application du décret présidentiel n° 50 promulgué le 26 juillet 2010 concernant la création d'une commission interministérielle pour la stabilisation de la situation dans la ville d'Och et dans les régions d'Och et de Djalal-Abad, un groupe de travail interministériel a été établi sous la direction du Vice-Premier Ministre U. A. Abdullaev. Afin de déterminer l'ampleur des violences subies par les femmes et de définir les besoins des différents groupes dans la région après le conflit, les pouvoirs publics locaux ont procédé, avec l'Association des centres d'urgence et les associations civiles, à une évaluation de l'étendue des violences et à l'établissement et à la documentation des faits. À Och, 639 personnes (281 hommes et 358 femmes, dont quatre femmes victimes de violences sexuelles) se sont adressées au refuge (centre de réadaptation) «Youg» (Sud) où ils ont reçu une aide psychologique et juridique et des conseils. Le personnel du centre d'urgence «Sezim» a mené les activités ci-après:

- a) Formation de 20 psychologues à Och, formation de 83 personnes parmi les directeurs et administrateurs d'écoles de la ville d'Och;
- b) Fourniture d'une aide psychologique individuelle aux habitants (femmes et enfants) des quartiers de «Tcheremoushki» et «Jizalyk» de la ville d'Och;
- c) Fourniture d'une aide psychologique à 32 femmes pour les aider à surmonter le stress post-traumatique;

d) Tenue d'un séminaire avec des directeurs et administrateurs d'écoles dans le district de «On-Adyr»;

e) Tenue de consultations dans la zone militaire de la ville d'Och avec le corps des spécialistes participant à des opérations militaires.

38. Au cours de la période considérée, outre les activités susmentionnées, des séminaires ont été organisés et des conseils individuels ont été dispensés aux femmes, notamment aux femmes avec des enfants, dans les camps de yourtes des zones d'habitation densément peuplées de la ville d'Och. L'administration publique de la région d'Och a mis des locaux couverts à la disposition du centre d'urgence «Ak Jourok». L'Association des centres d'urgence, avec l'appui du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), a apporté un soutien psychologique aux victimes de violences et dispensé une formation à des juristes et des groupes mobiles dans le cadre du projet «Fourniture d'une assistance aux victimes de violences». L'Association a organisé des séminaires de formation sur le syndrome post-traumatique à Och et à Djalal-Abad pour tous les centres d'urgence en juillet 2010, ainsi qu'un séminaire de formation dans la région d'Issyk-Koul sur la prévention de la pratique des enlèvements de fiancées, avec le concours de l'Institut international de recherches humanitaires (Budapest).
